

LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE

SECRETARIAT DU CONGRES POPULAIRE,
AFFAIRES JURIDIQUES ET DROITS DE L'HOMME

TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE POUR 2005 SUR LES MESURES PRISES
PAR LA GRANDE JAMAHIRIYA POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS ET
DES LIBERTES STIPULES DANS LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CONTENU

INTRODUCTION

- PREMIERE PARTIE** - **CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET**
DEMOGRAPHIQUES
- DEUXIEME PARTIE** - **ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET**
JUDICIAIRE
- TROISIEME PARTIE** - **LA JAMAHIRIYA ET LA QUESTION DES DROITS DE**
L'HOMME
- QUATRIEME PARTIE** **MECANISMES DE PROTECTION ET DE SUIVI**
- CINQUIEME PARTIE** **MISE EN OEUVRE DES DROITS STIPULES DANS LA**
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET LEURS APPLICATIONS DANS LA
GRANDE JAMAHIRIYA

INTRODUCTION

Sur la base de la croyance de la Jamahiriya aux droits de l'homme et au besoin de les promouvoir en réaffirmation de son engagement dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, nous vous soumettons le présent Rapport contenant des éléments très importants.

Le présent Rapport est préparé conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 à laquelle la Grande Jamahiriya est partie et qui stipule que "Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte".

Ce Rapport est d'une grande importance dans la mesure où il porte sur un certain nombre d'éléments capitaux dont l'expérience pratique de la Grande Jamahiriya dans le domaine des droits de l'homme sur la base de la vision des masses, en particulier des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'articulés dans le Livre Vert, la Proclamation du Pouvoir populaire en 1977, qui a conduit au fondement du droit naturel à la démocratie et de la Grande Charte Verte des Droits de l'Homme dans l'Ere des Masses.

Le présent Rapport reflète également les caractéristiques générales de la politique de la Grande Jamahiriya et de sa position sur les droits de l'homme au plan régional et international, qui est une expression de l'engagement total de la Jamahiriya dans la cause de la liberté et de l'émancipation politique, économique et sociale du colonialisme, de l'hégémonie, de la discrimination raciale, de l'inégalité et de l'exploitation.

Par ailleurs, le Rapport souligne la grande importance qu'attache la Grande Jamahiriya à l'Union Africaine, à ses institutions et à ses structures destinées à faire progresser la cause du continent, en particulier celle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le présent Rapport comporte cinq parties principales représentant le contexte général répondant aux exigences des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et il décrit les grands aspects de l'expérience de la Grande Jamahiriya dans le domaine des droits de l'homme.

La première partie du Rapport contient des informations générales sur les caractéristiques géographiques et démographiques de la Grande Jamahiriya. La deuxième partie revoit l'organisation politique, administrative et judiciaire servant de base à l'assurance et à la mise en oeuvre des droits de l'homme centrée sur le pouvoir populaire et la décentralisation administrative ainsi que sur un système judiciaire indépendant. La troisième partie porte sur la position de la Grande Jamahiriya à l'égard des droits de l'homme au plan international régional et national. Elle décrit dans sa première disposition, les caractéristiques générales et permanentes de la politique des droits de l'homme de la Jamahiriya et, dans la seconde, les institutions des droits de l'homme dans la Grande Jamahiriya. Cette partie ne peut donc pas être séparée de la quatrième Partie du Rapport qui traite des mécanismes de protection

et de suivi des droits de l'homme dans la Grande Jamahiriya, y compris la protection et le suivi législatifs et judiciaires.

La cinquième partie est de nature technique en termes de réalisation des droits et des libertés contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de leur application dans la Jamahiriya. Elle est centrée sur deux questions majeures, la mise en oeuvre des droits civils, politiques, économique, sociaux et culturels.

La Grande Jamahiriya présente son Troisième Rapport Périodique à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, contenant des applications des dispositions de la Charte au niveau national conformément à son Article 62. Elle souhaite que son expérience à cet égard apporte une contribution significative à l'émergence d'un système africain des droits de l'homme qui réponde aux aspirations et aux attentes des peuples africains d'accession à des normes plus élevées de droits et de libertés sous la bannière de l'Union Africaine.

Hosni El-Wahshi El-Sadig
Ministre, Affaires juridiques et Droits de l'homme

Dans cette partie, nous traitons de deux questions géographiques et démographiques majeures :

I. CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES

a) Situation

La Grande Jamahiriya s'étend depuis le centre de la côte nord africaine le long de la Méditerranée aux hauteurs de la partie centrale de l'Afrique. Elle est entourée à l'est par l'Egypte, au sud-est par le Soudan, au sud par le Tchad et le Niger, au nord ouest par la Tunisie et à l'ouest par l'Algérie.

Avec une superficie de 1 775 500 kilomètres carrés, elle est le quatrième pays d'Afrique et elle occupe la même position parmi les pays arabes. La Grande Jamahiriya est une passerelle importante entre les pays de l'Union Africaine et les pays de l'Union Européenne ainsi qu'à l'est avec la partie occidentale du Monde arabe. Par sa situation stratégique, elle est devenue le creuset de différentes cultures et de la civilisation islamique arabe. En raison de sa situation géographique, l'histoire de la Grande Jamahiriya est intrinsèquement liée à celle de l'Islam arabe et celle des pays de l'est et du sud de la Méditerranée. Depuis les temps anciens, cette situation lui permet de jouer un rôle effectif dans le développement politique de cette partie du monde.

b) Climat

Le climat de la Grande Jamahiriya est influencé par le désert au sud et par la mer au nord sans aucune démarcation naturelle. Il est relativement froid durant l'hiver au nord, les hauteurs et notamment celles du sud. En été, la température a tendance à être élevée dans la majeure partie de la Jamahiriya et augmente progressivement vers le sud et le désert. Le climat est humide dans les zones côtières. Parmi les phénomènes climatiques majeurs, les vents locaux appelés "*El-Gabali Winds*" qui ont à la fois secs et chauds, surtout durant la saison des pluies et au printemps lorsque la température s'élève.

La pluviométrie est plutôt irrégulière. Elle est le plus élevée sur la côte et dans les montagnes vertes de l'ouest et à l'évidence moindre dans le sud.

c) Economie

L'économie de la Grande Jamahiriya dépend essentiellement du pétrole et elle est membre de l'OPEC. Sa production pétrolière moyenne est d'un million de barils par jour. Comme ses côtes s'étendent sur plus de 200km, elle produit une grande quantité de poisson.

L'essentiel de sa côte, en particulier à proximité d'anciens sites historiques, est doté d'un intérêt touristique.

Parmi ses ressources naturelles, les oliviers dans la zone montagneuse et côtière à l'ouest. Les dattiers dans les oasis du sud et sur la côte ouest et elle produit les meilleures variétés d'orange au monde. De surcroît, elle est réputée pour ses

raisins et ses pommes ainsi que pour ses arbres forestiers dans la verte zone montagnaise et certaines parties de la côte ouest.

II. CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

a) **Croissance démographique**

La population en 1931 était de 704.123 habitants par suite de guerres, du colonialisme, de la pauvreté, de maladies et du manque de soins de santé. En 1973, la population a atteint 2.257.037 d'habitants, une augmentation d'environ 220,5 %. Elle atteignait 3.617.800 d'habitants en 1985 et 5.124.50 en 2000.

Le taux de croissance démographique, selon le recensement de 1973 – 1984 est de 4,21 %.

Les taux de mortalité de la Grande Jamahiriya affichent une rapide diminution, en particulier durant la deuxième moitié des années 70 où ils ont chuté de 150 enfants pour mille naissances à 63 pour chuter encore à 20 pour mille naissances de 2000 à 2005. L'espérance de vie enregistre une amélioration sensible durant la même période, de 42 ans au début des années 50 à 52 ans au début des années 70 et de 20 ans entre 2000 et 2005 pour atteindre 72 ans, évolution rapide due au progrès considérables dans le domaine des soins de santé enregistrés au milieu des années 70 attribuables à la Grande Révolution Al-Fateh.

b) **Densité de la population**

En raison de l'étendue de son territoire (1.775.500 km²), la densité moyenne de la population de la Grande Jamahiriya est estimée à 3 personnes par km². La majorité de la population est constituée de citadins et leur nombre croît rapidement depuis le début des années 70 pour atteindre 45 % en 1970, 69,3 % en 1980 et 87 % en 2005. Le pourcentage de habitants des zones rurales était inférieur à 15 % en 2005.

La population originale de la Jamahiriya est entièrement arabe et musulmane. Elle ne souffre pas de complications ethniques et sectaires ; ce qui a un impact positif sur la cohésion sociale des citoyens qui jouissent de bonnes conditions économiques et d'une identité culturelle grâce à une éducation universelle gratuite.

DEUXIEME PARTIE

**L'ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
DE LA GRANDE JAMAHIRIYA**

I. ORGANISATION POLITIQUE

Le système politique de la Jamahiriya, à la suite de la proclamation du Pouvoir populaire en 1977, est fondé sur l'exercice populaire direct du pouvoir sans représentation à travers les Congrès populaires de base. La loi n° 1 de 2001 sur les Congrès et Comités populaires définit leur composition, leurs termes de référence et leurs fonctions comme suit :

1. Congrès populaires de base : Il s'agit du coeur et de la base du pouvoir populaire du système de la Jamahiriya et ils sont composés de tous les citoyens adultes, hommes et femmes, résidant dans chaque zone populaire.

La Grande Jamahiriya est actuellement composée d'environ 452 Congrès populaires de base. Les Congrès populaires sont les piliers du système politique de la Grande Jamahiriya qui ont le droit de promulguer des législations et de prendre des décisions eu égard aux questions internes et extérieures. Ils ont également le droit de former et de choisir des instruments exécutifs (Comités populaires) à tous les niveaux et dans tous les secteurs ainsi que d'établir des instruments de suivi administratif conformément à l'Article 2 de la Loi n°1 (2001) qui stipule :

“Les Congrès populaires de base exercent une autorité et suivent et gèrent directement les affaires de l'Etat et de la société. Ils promulguent les législations nécessaires, prennent des décisions et sont considérés comme la seule autorité politique. Dans l'exercice de leur autorité, les Congrès :

- Formulent des politiques générales et promulguent des lois dans divers domaines ;
- Etablissent des plans et préparent et approuvent les budgets généraux;
- Définissent les relations entre la Grande Jamahiriya et les autres pays.

Les lois, les décisions, les recommandations et les observations des Congrès populaires de base sont portées aux Congrès populaires de chaque zone populaire dans leurs domaines de compétence pour être collationnées, réécrites et ultérieurement soumises aux autorités compétentes pour finaliser les mesures qu'ils publient.

2. Les Congrès populaires des zones populaires

Ils sont composés des secrétariats des Congrès populaires de base créés pour en assurer un fonctionnement souple conformément à la loi citée ci-dessus.

Chaque Congrès populaire choisit son propre secrétariat parmi ses membres, composé d'un secrétaire et de cinq membres et d'une femme secrétaire aux affaires sociales.

Le Secrétariat des Congrès populaires a la tâche de suivre la mise en oeuvre des décisions des Congrès populaires par les Comités populaires, de l'évaluation de leur performance et de la couverture de réunions conjointes discutant des contraintes au processus de mise en oeuvre afin d'y apporter des solutions appropriées.

3. Le Congrès populaire général : il s'agit du Forum général des Congrès populaires, des Comités populaires, des Syndicats et des Associations professionnelles et il est chargé des fonctions suivantes :

- formulation des lois et approbation des décisions des Congrès populaires de base ;
- sélection du secrétariat du Congrès général qui lui rend compte et acceptation de la démission de son secrétaire ou des autres membres et de leur cessation de fonction ;
- définition des secteurs administrés par les Comités populaires généraux et leur déclaration de mission ;
- sélection du Secrétaire du Conseil de planification générale, du Secrétariat du Comité populaire général qui lui rend compte, acceptation de la démission du secrétaire et de la cessation de fonction des autres membres ;
- sélection du Premier Juge de la Cour Suprême et du Procureur général et acceptation de leur démission et de leur cessation de fonction ;
- sélection du Secrétaire du Comité populaire général pour l'organe d'inspection et de contrôle populaires et du sous-secrétaire et du Secrétaire du Comité populaire général pour le contrôle technique et financier et son adjoint, du Gouverneur de la Banque Centrale libyenne et son adjoint, de l'acceptation de leur démission et de leur cessation de fonction.

Le Congrès populaire général n'est ni une société ni un organe législatif car il n'exerce pas d'autorité ni de souveraineté. Il s'agit simplement d'un Comité de rédaction élevé chargé de coordonner et de rédiger les décisions des Congrès populaires de base qui sont considérés, selon le système de la Jamahiriya, être le seul instrument exerçant l'autorité et la souveraineté dans le pays. En conséquence, le Congrès populaire général ne peut représenter les masses dans l'adoption de décisions mais il est un instrument d'enregistrement des tendances générales des Congrès populaires de base et chargé de formuler les décisions dans l'intérêt du public, indépendamment de tout secteur géographique ou économique.

Le Congrès populaire général dispose d'un Secrétariat choisi directement par ses membres. Ce Secrétariat est actuellement composé d'un secrétaire et de sept membres comme suit :

- Secrétaire du Congrès populaire général ;
- Secrétaire adjoint du Congrès populaire général ;
- Secrétaire des Affaires des Congrès populaires ;
- Secrétaire des Affaires des Comités populaires ;
- Secrétaire des Affaires des Syndicats et des Associations professionnelles ;
- Secrétaire des Affaires sociales ;
- Secrétaire des Affaires juridiques et des Droits de l'homme ;
- Secrétaire des Affaires étrangères.

Selon la loi, le Secrétaire des Affaires sociales doit être une femme.

Le Secrétariat du Congrès populaire général est chargé de diriger les sessions du Congrès populaire général, de mettre en oeuvre toutes ses décisions dans les domaines organisationnels et de surveillance, du suivi de la mise en oeuvre des lois et des décisions des Congrès populaires de base avec le secrétariat des Congrès populaires et les Comités populaires exécutifs et de la soumission des résultats du suivi devant les Congrès populaires de base, qui exercent le pouvoir réel et prennent les décisions.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Depuis la Proclamation du Pouvoir populaire en 1977, l'administration gouvernementale bureaucratique a été abolie et remplacée par l'administration populaire où toutes les affaires publiques à tous les niveaux relèvent directement de Comités populaires désignés sous la supervision et le contrôle des Congrès populaires. En conséquence, l'organisation administrative de la Grande Jamahiriya est constituée d'unités administratives décentralisées fondées sur le principe de leur autonomie dans la gestion de leurs propres affaires. C'est également une organisation administrative populaire fondée sur le principe de démocratie directe où les masses choisissent qui gère les affaires publiques et dont les responsables doivent rendre compte au peuple.

Les Comités populaires sont des comités administratifs spécialisés qui n'exercent aucune autorité au nom du peuple mais qui mettent simplement en oeuvre les lois, les décisions, les politiques et les plans des Congrès populaires de base et les projets et aménagements publics.

La structure administrative de la Jamahiriya est constituée de ces comités qui varient en nombre d'unités administratives et d'installations collectives, certains opérant au niveau local et d'autre à celui de la Grande Jamahiriya dans son ensemble de la manière suivante :

1. Comités populaires des Congrès populaires de base :

Chaque Congrès populaire de base choisit un comité populaire parmi ses membres pour diriger et administrer les divers secteurs relevant de sa compétence administrative et mettre en oeuvre les décisions du Congrès populaire de base. La Grande Jamahiriya étant actuellement divisée en 452 Congrès populaires de base et chacun d'entre eux étant doté d'un Comité populaire, le nombre total de Comités populaires du Congrès populaire de la Grande Jamahiriya au niveau des Congrès populaires de base est d'environ 452 Comités populaires.

Le Comité populaire des Congrès populaires de base a des termes de référence à caractère local dans la mesure où il exerce le mandat d'administrer divers secteurs conformément aux décisions des Congrès populaires de base qui supervisent donc le travail des Comités populaires pour ces divers secteurs dépendant des Congrès populaires de base.

Le Comité populaire des Congrès populaires de base est le noyau de l'organisation administrative populaire et il constitue le premier niveau de la

hiérarchie administrative populaire et, en conséquence, il est le principe ou l'instrument majeur de la mise en oeuvre des lois et des décisions des Congrès populaires de base et de l'offre de services généraux aux citoyens.

2. Les Comités populaires de secteurs du Congrès populaire de zone populaire :

Il s'agit de comités administratifs sectoriels composés de membres de Comités populaires représentant les divers secteurs des Congrès populaires de base dans le cadre des zones populaires. Le Congrès populaire de la zone populaire choisit son secrétaire.

3. Le Comité populaire de zone populaire

Il est composé des secrétaires des Comités populaires de base et des secrétaires des comités populaires de secteurs des zones populaires. Le Congrès populaire de la zone populaire choisit un secrétaire parmi ceux sélectionnés par la zone populaire et il existe actuellement 33 Comités populaires de zones populaires.

Les Comités populaires des zones populaires, dans le cadre de leur compétence administrative, ont plein mandat pour gérer les divers secteurs conformément aux décisions des Congrès populaires de base et ils supervisent le travail des Comités populaires des zones populaires sans préjudice pour les Comités populaires des Congrès populaires de base.

4. Le Comité populaire général de secteurs

Depuis la Proclamation du Pouvoir populaire, le 2 mars 1977, les ministères qui représentaient une organisation administrative gouvernementale verticale ont été changés en Comité populaire directement choisi par les Congrès populaires de base et connus sous le nom de Comités populaires généraux aujourd'hui appelé Comités populaires généraux de secteurs.

Le Comité populaire général de secteur est composé de membres du Comité populaire de secteur des Congrès populaires et de secrétaires de Comités populaire de secteurs et ils sont choisis par la zone populaire des congrès populaires généraux.

Le Comité populaire général de secteur est chargé de la mise en oeuvre des décisions des Congrès populaires de base pour les secteurs, projets et services concernant plus d'une zone populaire, du suivi des services, organes et sociétés du secteur et de leur supervision ainsi que de la soumission de Rapports à cet égard devant les Congrès populaires de base.

5. Le Comité populaire général : Il s'agit du Premier instrument exécutif chargé de la mise en oeuvre des décisions du Congrès populaire. Il joue un rôle important dans la coordination des activités des diverses unités administratives qui constituent la machine administrative chargée d'assurer une meilleure mise en oeuvre des lois et du principe d'uniformité de la performance administrative performance et du bon fonctionnement des aménagements public dans toutes les parties de la Jamahiriya.

La composition du Comité populaire général et conforme au principe de sélection démocratique directe à l'instar des Comités populaires. Son mandat porte fondamentalement sur le suivi du travail des Comités populaires à tous les niveaux et sur l'élaboration de proposition de budget de fonctionnement, le budget de transformation, les projets de loi et toutes les questions qu'il souhaite soumettre aux Comités populaires de base ainsi que sur l'établissement, de dissolutions, de fusion et l'organisation de conseils, d'organes et de sociétés publiques et la définition de leurs fonctions.

III. ORGANISATION JUDICIAIRE

Sous cette rubrique, nous parlerons de la nature de l'Organisation judiciaire de la Grande Jamahiriya dans la première section et des types de tribunaux dans la seconde et des termes et conditions de nomination des membres du personnel judiciaire dans la troisième et, enfin, dans la quatrième, nous aborderons les développements importants l'appareil judiciaire en Libye.

NATURE DU SYSTEME JUDICIAIRE DE LA JAMAHIRIYA

Le système judiciaire libyen est fondé sur l'unité du judiciaire. Il n'existe qu'une seule progression judiciaire en Libye qui consiste en cours de magistrats, en tribunaux de première instance, en cours d'appel et en une seule cour suprême. Le système judiciaire libyen est fondé sur la nature plurielle des tribunaux au regard de deux considérations majeures, la vaste étendue du pays et le désir d'assurer une meilleure justice en amenant les tribunaux aux parties en litige.

Certains départements sont spécialisés pour des cas spécifiques comme le Département du tribunal constitutionnel de la Cour Suprême qui est la seule autorité compétente pour examiner la constitutionnalité des lois et leur compatibilité avec les lois de base ainsi que le Département du tribunal administratif au niveau des cours d'appel qui a pour seul mandat de rendre des décisions sur les demandes d'annulation de décisions administratives illégales. Tous les tribunaux s'acquittent de leurs responsabilités conformément aux procédures civiles et commerciales et le droit des procédures pénales ainsi que certains textes additionnels du droit pénal administratif, du droit de la Cour Suprême et du droit des procédures et du statut personnel.

Le système judiciaire de la Jamahiriya est actuellement régi par un certain nombre de législations :

1. Loi sur le système judiciaire No.51 de 1976.
2. Loi sur la Cour Suprême No.6 de 1982.
3. Law No. 87 de 1971 sur le tribunal administratif
4. Law No. 88 of 1971 sur le tribunal administratif
5. Law No. 4 de 1981 sur l'administration du barreau populaire
6. Law No. 6 de 1992 sur l'administration de la loi

Types de tribunaux, leur compétence et la nature de leurs jugements

Les tribunaux sont constitués conformément aux dispositions de l'Article 1 de la Loi No. 51 de 1976 comme suit :

- a) Cours de Magistrats

- b) Tribunaux de première instance
- c) Cours d'Appel
- d) Cour Suprême

- a) **Tribunaux de justice sommaire** : Ces tribunaux entendent certains cas civils, commerciaux et personnels n'excédant pas en valeur mille Dinars. Ils entendent également des cas de délinquance et de délits et leurs jugements peuvent être frappés d'appel devant les tribunaux de première instance. 117 tribunaux de ce type se trouvent dans divers villages et villes. Ils représentent la nature décentralisée du judiciaire et répondent au principe de le rendre accessible à tous les plaideurs ;
- b) **Tribunaux de première instance** : Ils ont compétence pour les plaintes civiles et commerciales d'une valeur plus élevée et les plaintes dont la valeur n'est pas déterminée. Cette instance se compose d'un juge de première classe et elle peut entendre les appels des jugements rendus par les tribunaux de justice sommaire, auquel cas elle se compose de trois juges de seconde classe. Ces tribunaux ont une compétence générale puisqu'ils traitent de différends et de crimes à l'exception de ceux étant exclus par un texte spécifique (Article 14 de la loi sur le système judiciaire).

Les juges des tribunaux de première instance siègent en tribunal de première classe et il peut être interjeté appel de leurs jugements devant des cours d'appel plus élevées.

Concernant les jugements interjetés par un organe d'appel, ils peuvent être portés en appel devant la Cour Suprême dans certaines limites. Il y a 21 tribunaux de première instance dans l'ensemble de la Jamahiriya.

- c) **Cours d'Appel** : Ce sont des cours de second degré qui traitent des cas suivants :
 1. Appels de plaignants contre des décisions de première instance.
 2. Crimes passibles de la peine de mort ou de la prison à perpétuité ou de prison.
 3. Appels contre des décisions administratives des autorités publiques.

Chaque Cour d'Appel est composée d'un Président et d'un certain nombre de conseillers dont trois siègent et leurs jugements peuvent être frappés d'appel devant la Cour Suprême.

Il y a à l'heure actuelle 6 Cours d'Appel dans la Jamahiriya à Tripoli, Benghazi, Masrat, la Montagne verte et Zawiya, outre les cours d'appel spécialisées qui traitent de cas spécifiques et agissent dans des domaines spécialisés de compétences et de types de plaintes, civiles, commerciales ; pénales, administratives, etc.

- d) **La Cour Suprême** : Il s'agit de l'apex du système judiciaire libyen, chargé de superviser les limites de l'application correcte de la loi par les cours inférieures concernant les diverses questions civiles, commerciales, personnelles pénales et administratives.

La Cour Suprême est composée d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers juridiques. L'organisation actuelle de la Cour Suprême est basée sur des départements spécialisés outre le système de société publique. Chaque département judiciaire de la Cour Suprême est composé de cinq conseillers mais peut être composé de trois, si nécessaire.

La Cour Suprême est essentiellement une cour où sont interjetés les appels contre les jugements finaux des autres cours. Elle ne traite pas de procédure mais lorsqu'elle annule un jugement, les parties opposées peuvent avoir recours à la juridiction ayant prononcé le jugement en premier lieu pour qu'elle reconsidère le cas sans implication des premiers juges.

e) **Mandat des organes judiciaires** : Ils sont composés de juges et de membres du ministère public, membres de l'association d'avocats et membres du département des lois.

- Juges rendant des décisions dans tous les cas litigieux ;
- Membres du ministère public responsables des investigations et habilités à porter des accusations et à traiter directement de poursuites pénales devant les tribunaux ;
- Membres de l'Association d'avocats défendant les plaideurs sans rémunération ;
- Membres du Département de la loi donnant des avis juridiques aux autorités administratives et préparant les projets de loi, les règlements et les décisions organisationnelles.

Le droit judiciaire stipule en son Article 43, concernant ceux qui exercent le pouvoir judiciaire, un certain nombre de conditions auxquelles s'ajoute un cours de deux ans dans un institut judiciaire.

Les questions judiciaires relevant d'un conseil connu sous l'appellation de Conseil Suprême des organes judiciaires dont les membres sont le premier juge de la Cour Suprême, le Procureur général, le Greffier général, le Responsable de l'inspection, le responsable du département des cas, le responsable du département du barreau populaire, le responsable du département des lois et le plus ancien président des cours d'appel, tous membres du personnel judiciaire.

Ce conseil formule la politique judiciaire et est chargé des nominations, des promotions, des transferts, des détachements et de la discipline des membres du personnel judiciaire sous sa supervision.

Le personnel judiciaire compte 2894 membres : 296 conseillers de cours d'appel, 477 juges d'autres cours, 821 membres du Ministère public, 445 membres du Département des cas et 829 membres du Barreau populaire.

456758 cas ont été introduits auprès de ces organes en 2004, décomposés comme suit :

- Cours d'appel29258
- Première instance 71647
- Cas devant le département des cas 41949
- Cas devant le Barreau populaire45360

Quelques développements importants :

a) Abolition des cours populaires et du Bureau des poursuites populaires ;

Ces deux institutions judiciaires avaient été créées pour traiter de questions liées à certaines conditions juridiques qui n'existent plus. La Loi No. 7 de 2005 a été promulguée pour les abroger.

a) **Le barreau populaire** : Il s'agit d'une idée sans précédent dans le domaine de la défense devant les tribunaux et l'une des caractéristiques importantes du judiciaire fondé sur une idée du Leader frère de la Grande Révolution Al-Fateh. C'est la garantie la plus importante d'administration de la justice dans la mesure où elle ne peut être rendue sans un avocat pour défendre les accusés et sans la protection des droits des peuples.

Cette idée est réglementée par la Loi No.4 of 1981 qui stipule que : "Tous les citoyens ont droit gratuitement à un avocat " dans des cas civils, financiers, administratifs, commerciaux et personnels devant tous les tribunaux, y compris la Cour Suprême.

Le Siège de l'association des avocats populaires se trouve à Tripoli et dispose de cinq branches dans chacune des cours d'appel de Tripoli, Zawiya, Masrat, Benghazi et la Grande Montagne. Ces branches ont 24 bureaux dans les grandes villes et les grands villages de la Grande Jamahiriya pour faciliter l'accès des citoyens à une défense.

c) **Conciliation et Arbitrage**

La Loi No/ 74 de 1975 a été promulguée à partir du souhait de régler les différends par la négociation et la conciliation et pour permettre aux comités populaires de mener des conciliations et des arbitrages entre les citoyens. La Loi No.1 sur les Congrès populaires et les Comités populaires a également été promulguée pour charger des organes de traiter de différends portant sur des cas civils, commerciaux et personnels.

La loi attache une grande importance juridique à ces comités puisque l'admissibilité des plaintes internes dans le cadre de la compétence des cours partielles est liée aux cas soumis en premier lieu à ces comités.

TROISIEME PARTIE

LA JAMAHIRIYA ET LES DROITS DE L'HOMME

LA JAMAHIRIYA ET LES DROITS DE L'HOMME

La Jamahiriya a traité positivement le droit international des droits de l'homme dans les limites servant ses intérêts, préservant sa souveraineté et convenant à sa culture. Cela est illustré par son accession aux instruments juridiques majeurs et pertinents des droits de l'homme internationaux et régionaux. La Jamahiriya est partie aux chartes internationales qu'elle a consenti à mettre en oeuvre.

L'attitude positive de la Grande Jamahiriya envers la majorité des instruments internationaux des droits de l'homme reflète l'orientation et la politique de la Jamahiriya en termes de droits de l'homme au niveau international.

Au niveau régional, la Jamahiriya adhère à un certain nombre d'instruments parmi lesquels la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Ci-après les instruments internationaux des Droits de l'homme auxquels la Grande Jamahiriya a accédé.

I. CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

No.	Titre de la Convention	Date de Ratification
1.	Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels (New York, 6/12/1966)	Accession le 15/05/1970
2.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16/12/1966)	Accession le 15/05/1970
3.	Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16/12/1979)	Accession 16/06/2004
4.	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York 18/12/1979)	Accession le 16/05/1989
5.	Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18/12/1979)	Accession 16/06/2004
6.	Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20/11/1989)	Accession le 15/04/1993
7.	Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant (New York 25/05/2000)	Accession le 29/10/2004
8.	Protocole facultatif à la Convention sur les Droits de l'enfant concernant le trafic et l'exploitation des enfants (New York, 25/05/2005)	Accession le 18/06/2004
9.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10/12/1984)	Accession le 16/05/1984
10.	Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et leur famille	Accession le 18/06/2004
11.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 07/03/1966)	Accession le 07/03/1950
12.	Convention sur la suppression du trafic de personnes et l'exploitation de la prostitution par d'autres (New York, 21/03/1950)	Accession le 03/12/1956

No.	Titre de la Convention	Date de Ratification
13.	Protocole final de la Convention pour la Suppression du trafic de personnes et l'exploitation de la prostitution par d'autres (New York, 21/03/1950)	Accession le 03/12/1956
14.	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (New York, 10/12/1962)	Ratifiée, mais instruments de ratification non déposés
15.	Convention sur les droits politiques de la femme (New York, 31/03/1953)	Accession le 16/05/1989
16.	Convention sur la nationalité de la femme mariée (New York, 20/02/1957)	Accession le 16/05/1989
17.	Convention de Genève sur l'esclavage amendée par un protocole (7/12/1953)	Accession le 14/02/1957
18.	Convention additionnelle sur l'interdiction de l'esclavage et des pratiques similaires à l'esclavage (Genève, 07/09/1956)	Accession le 16/05/1989
19.	1954 Convention sur le statut des apatrides (New York, 28/09/1954)	Accession le 16/05/1989
20.	1961 Convention sur la réduction des cas d'apatrides (New York, 30/8/1961)	Accession le 16/05/1989

II. CONCERNANT LE CRIME ORGANISE, LE CONTROLE DES STUPEFIANTS, LES DROGUES ET LA CORRUPTION

No.	Titre de la Convention	Date de Ratification
1.	Convention sur le crime organisé et transfrontalier (New York 15/11/2000)	Ratifiée le 18/6/2004
2.	Protocole relatif à la prévention, à la suppression et à la sanction du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, en supplément de la Convention sur le crime organisé et transfrontalier (New York, 15/11/2001)	Ratifiée le 24/9/2001
3.	Protocole pour la prévention du passage d'immigrants clandestins par voie terrestre, maritime ou aérienne en supplément de la Convention des Nations Unies sur le crime organisé et transfrontalier (New York, 15/11/2001)	Ratifiée le 24/9/2001
4.	Convention des Nations Unies sur la prévention du trafic de drogues et de des substances psychotropes (Vienne, 20/12/1988)	Accession 22/7/1996
5.	Convention sur les drogues de 1961 révisée par le Protocole de 1972 (New York, 8/7/1972)	Accession 27/9/1978
6.	Convention pour la prévention des substances psychotropes (Vienne, 21/2/1971)	Accession 24/4/1979

III. CONCERNANT LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

No.	No. of Convention	Titre de la Convention	Date de Ratification
1.	1	Convention sur les heures de travail dans l'industrie 1919	27/05/1971
2.	3	Convention sur la Maternité 1919	27/05/1971
3.	14	Convention sur le repos hebdomadaire dans l'industrie, 1921	27/05/1971
4.	26	Convention sur la définition du niveau minimum de salaires 1928	27/05/1971
5.	29	Convention sur le travail forcé 1930	13/06/1961
6.	52	Convention sur les congés payés – 1936	23/06/1962
7.	53	Convention sur les certificats de compétence des responsables – 1936	15/11/1974
8.	81	Convention sur l'inspection du travail	27/05/1971
9.	88	Convention sur les départements de l'emploi – 1948	20/06/1962
10.	89	Convention sur les permanences de nuit - 1948	20/06/1962
11.	95	Convention sur la protection des salaires – 1949	20/06/1962
12.	96	Convention sur l'agence des services payés (Révisée) – 1949	20/06/1962
13.	98	Convention sur le droit à une organisation et à des négociations collectives – 1949	20/06/1962
14.	100	Convention sur l'égalité de salaire - 1951	20/06/1962
15.	102	Convention sur le droit à une organisation sociale (normes minimales) – 1952	19/06/1975
16.	103	Convention sur la protection à la maternité – 1952	19/06/1962
17.	104	Convention sur l'abolition des peines partielles (travailleurs nationaux) – 1955	20/06/1962
18.	105	Convention sur l'abolition du travail forcé	13/06/1961
19.	111	Convention contre la Discrimination en matière d'emploi et de Profession - 1958	13/06/1961
20.	118	Convention sur l'égalité de traitement, 1962	19/06/1957
21.	121	Convention sur les dommages dus à des blessures sur le lieu de travail, 1964	19/06/1975
22.	122	Convention sur la politique de travail, 1964	19/06/1971
23.	128	Convention sur les dommages dus à des handicaps ou au vieillissement, 1967	19/06/1975

No.	No. of Convention	Titre de la Convention	Date de Ratification
24.	130	Convention sur les soins médicaux et les dommages subis par les patients	19/06/1975
25.	131	Convention sur les niveaux minimaux de salaires, 1970	27/05/1971
26.	138	Convention sur l'âge minimum d'emploi, 1973	19/06/1975
27.	87	Convention sur la liberté d'association professionnelle et la protection du droit d'organisation, 1948	1948
28.	182	Convention sur les pires formes du travail des enfants	1999

En ratifiant les deux derniers accords 27 et 28, la Grande Jamahiriya a ratifié tous les accords de l'OIT sur les principes de base et les droits existants en 1998.

Institutions des droits de l'homme de la Jamahiriya

Dans la Jamahiriya, des institutions de droits de l'homme protègent les droits de l'homme, suivent leurs violations en vue d'y mettre un terme et, en outre, mettent en œuvre ces droits. Il s'agit de :

1. **Le Secrétariat des Affaires juridiques et des Droits de l'homme**: au sein du Secrétariat du Congrès général populaire. Sa structure comprend certains départements concernés par les droits de l'homme comme le Département des Droits de l'homme qui est l'un des éléments institutionnels du Congrès populaire général.
2. **Les Comités des droits de l'homme des zones populaires** : (leurs fonctions sont définies par la décision du Secrétariat Général des congrès populaires de base aux termes de la Loi No.2 de 2005).
3. **Bureau des Affaires juridiques et des Droits de l'homme** : au sein du Secrétariat du Comité populaire général de justice.
4. **Bureau des Droits de l'homme** : au sein du Département des Organisations internationales.

Au niveau local, les structures associées suivantes interviennent également dans ce domaine :

1. La Société Gaddafi des droits de l'homme
2. L'association libyenne des Droits de l'homme

L'action locale dans la Jamahiriya complète le rôle joué par les institutions d'Etat dans la promotion du bien-être de la société; l'amélioration de la performance individuelle vers la construction de l'être humain et l'épanouissement de sa créativité sous la bannière "Liberté et exercice direct de la démocratie " (pouvoir populaire) sur la base de paramètres religieux qui font appel à la coopération dans de bonnes actions.

En reconnaissance de l'action locale, un après son avènement, la Révolution a promulgué la Loi No.111 de 1970 concernant les associations et leur modalités de formation en sept chapitres maintenant un équilibre entre leurs fondateurs et les autorités administratives et législatives.

Sur la base de la Déclaration du 09/09/1999, la Grande Jamahiriya a donné à ses citoyens une plus grande opportunité de soutenir l'Union Africaine et a publié un projet de loi No.19 de 2001 accordant aux citoyens la permission de créer leurs ONG. Des permissions ont été accordées à 257 de ces associations locales qui sont variables et peuvent couvrir tous les aspects de la vie comme les droits de l'homme, le bien-être de la jeunesse, des femmes, des enfants et de ceux ayant des besoins particuliers comme les aveugles, les sourds, les muets, les handicapés et les handicapés mentaux. Certaines associations combattent contre le cancer, l'insuffisance rénale, pour les greffes de rein, les soins intensifs, etc.... Cela n'a rien à voir avec les syndicats et les associations professionnelles qui font partie du tissu politique de la société libyenne.

La Grande Jamahiriya fait, en conséquence, partie des premières nations engagées dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule en son Article 10 que :

1. toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 de la présente Charte.

QUATRIEME PARTIE

MECANISMES DE PROTECTION ET DE SUIVI

Cette partie du Rapport traite de la protection législative dans sa première section et de la protection judiciaire dans la seconde. Les mécanismes de suivi sont abordés dans la troisième section.

I. Protection législative

La Grande Jamahiriya a montré un vif intérêt pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son accession aux divers instruments internationaux des droits de l'homme. Cette protection se traduit de la manière suivante :

1. Législation (constitutionnelle) de base

Le système de la Jamahiriya reconnaît l'existence de législations de base de nature constitutionnelle telles que :

a) Proclamation du Pouvoir populaire du 2 mars 1977

Cette déclaration historique donne aux citoyens le droit naturel à l'autodétermination et à la participation directe à l'exercice de l'autorité et de la gouvernance, politique et administrative puisqu'elle stipule dans sa troisième clause que "le pouvoir est au peuple et seul le peuple a l'autorité ». Le peuple exerce le pouvoir à travers les congrès populaires et les comités populaires.

b) **La grande charte verte des Droits de l'homme à l'Ere des Masses** publiée le 2 juin 1988. Elle contient un ensemble de droits et de libertés fondamentales inscrits dans les déclarations et les conventions internationales et régionales telles que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Y sont ajoutés d'autres droits et libertés jamais mentionnés auparavant comme le droit de vivre dans un monde libre d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, d'armes de destruction massive, le droit à l'exercice direct du pouvoir et de la souveraineté sans aucune représentation, le droit d'exploiter le sol pour son propre bénéfice ; etc.

A cet égard, la Grande Charte Verte présente certaines caractéristiques qui la distinguent des autres instruments et législations. La Charte stipule que :

"Les membres de la Société libyenne, en temps de paix, ont la liberté de circulation, de création d'associations et de formation d'associations professionnelles pour la protection de leurs intérêts ".

c) Loi No. 20 of 1991 sur la Consolidation des libertés

Cette loi est basée sur les instruments et conventions internationaux des droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les dispositions de la Grande Charte Verte.

2) Législation normale (civile, Commerciale et pénale)

Un certain nombre de droits civil, commercial et pénal, régulent les relations entre les individus et entre ces individus et les secteurs public et privé. Ces droits découlent essentiellement des droits français et italiens, mitigés de certaines

dispositions de la Charia islamique et certains amendements apportés au fil du temps. Ces droits sont les suivants :

a) **Droit civil et droit supplétif**

Ils incluent les règles fondamentales, la définition des droits et leur portée d'application, les engagements, les admissibilités, les règles relatives aux contrats, particulièrement celles liées aux ventes, aux subventions, aux sociétés, aux prêts, aux revenus permanents, aux loyers, etc.... Les dispositions de ces droits s'inspirent du droit civil français révisé sur la base de la Charia islamique.

b) **Droit commercial et droit supplétif**

Ce droit a trait aux personnes morales, aux adresses commerciales, à l'enregistrement des sociétés en général et régit certains contrats commerciaux ayant trait en particulier à la vente, à l'importation, au transport, aux dépôts sur des comptes bancaires, aux transactions bancaires, aux documents financiers et commerciaux, aux règles concernant les sociétés commerciales, etc.

c) **Poursuites en responsabilités et commerciales**

Ce droit porte sur les procédures de soumission de poursuites civiles et commerciales, de l'application régulière de la loi, des modalités d'appel, de la mise en oeuvre en relation avec certaines questions civiles et commerciales.

d) **Droit pénal**

Il comporte le droit pénal et le droit supplétif et la procédure criminelle. Ce droit interdit l'assassinat, le pillage, l'agression contre la sûreté, l'intégrité et les biens des personnes ainsi que ceux de l'Etat, de ses lois, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le terrorisme individuel et collectif organisé, la déstabilisation, etc....

3. **Instruments et conventions internationaux des droits de l'homme**

Le système juridique libyen est basé sur les instruments et les conventions internationaux et régionaux ratifiés par les Congrès populaires de base, y compris la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à laquelle la Grande Jamahiriya est devenue partie en 1986 et le Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifié par la Jamahiriya en 2003. La Jamahiriya a également conclu de nombreux accords de coopération judiciaire avec d'autres pays pour faciliter la mise en oeuvre des ordonnances et des dispositions judiciaires tant des tribunaux libyens que ceux d'autres Etats parties à ces conventions.

II. **Protection judiciaire**

Sous cette rubrique, nous aborderons d'abord les principes fondamentaux régissant le système judiciaire, puis les initiatives juridiques libyennes dans la défense des droits de l'homme.

1. Principes fondamentaux régissant l'activité juridique libyenne

Le système judiciaire libyen offre un certain nombre d'assurances garantissant les droits et les libertés et les conditions suivantes :

- Indépendance du judiciaire
- Application régulière de la loi
- Pluralisme de l'application régulière par les juges
- Séparation entre les autorités judiciaires
- Protection du droit à une défense gratuite
- Simplification des procédures
- Faibles frais de justice et extension de l'exemption de paiement.

Nous aborderons ces principes fondamentaux de manière détaillée ci-après :

a) Indépendance du judiciaire

Le judiciaire traite tous les différends et crimes et la Grande Charte Verte, dans son Neuvième Principe, stipule que "la société des masses garantit l'indépendance du judiciaire lorsque les tribunaux ne peuvent introduire aucun code juridique leur donnant un statut législatif ". Pour assurer l'indépendance du judiciaire de l'appareil exécutif qui en nomme ses membres, le système judiciaire a décidé de doter d'un certain nombre de soupapes de sécurité la nomination, la révocation et la destitution des juges de leurs fonctions et de mettre en place certaines dispositions concernant leur recrutement, leur détachement, leur transfert, la discipline et autres questions liées à leurs fonctions.

Toutefois, l'indépendance du judiciaire ne signifie pas nécessairement qu'il ne devrait avoir ni restrictions ni contrôle mais signifie l'absence d'interférence dans le travail du judiciaire à travers l'organe judiciaire composé d'un certain nombre de juges de rang plus élevé, de l'inspection et de ses branches.

2) Garantie du droit à un procès et à l'égalité devant le judiciaire

La Grande Charte Verte assure ce droit en son Neuvième Principe en déclarant que "la société des masses assure le droit à un procès équitable " Ce principe s'applique aussi bien aux étrangers en Libye.

3) Procès gratuit

Les juges reçoivent des salaires du Trésor public et, en conséquence, le judiciaire est gratuit. Les défendeurs paient des honoraires afin de garantir le sérieux des plaintes mais ceux qui n'en ont pas les moyens en sont exemptés et reçoivent une assistance juridique. Les frais judiciaires sont symboliques et n'excèdent pas 19 Dinars.

4) Séparation entre les organes judiciaires

Pour assurer une performance judiciaire sûre, chaque organe se voit assigner des fonctions spécifiques indépendantes de celles des autres organes lorsque la magistrature assise rend des jugements et que le Ministère public procède aux investigations et traite de poursuites pénales.

Le Département du Barreau populaire traite de la défense gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens.

5) **Niveaux de procès**

Différents niveaux de procédure sont un des principes fondamentaux du judiciaire libyen où les actions en justice sont d'abord introduites devant un tribunal de premier degré et où le plaideur a le droit de faire appel devant un tribunal de second degré pour un jugement définitif qui peut encore être interjeté devant la Cour Suprême.

6) **Système à juge unique et système à plusieurs juges**

Le schéma libyen adopte le système de juge unique pour les tribunaux primaires et d'instance et de plusieurs juges dans les cas d'appel et à la Cour Suprême.

Ce système est actuellement revu pour que les tribunaux primaires puissent avoir trois juges pour permettre aux nouveaux juges de bénéficier de l'expérience des anciens et pour ouvrir le débat et enrichir la discussion et aider à arriver à la vérité conformément au principe de prise de décision collective.

7) **Séances ouvertes**

Parmi les garanties de procès équitable, les audiences publiques d'investigation sur les plaintes auxquelles chacun peut assister conformément à l'Article 20 du droit du système judiciaire.

8) **Impartialité du judiciaire**

Le juge pèse les intérêts légaux du plaideur par rapport à la justice et le droit pénal présuppose que le juge est impartial et qu'il n'est pas autorisé à se charger d'un cas dans lequel il a un intérêt matériel ou moral comme des relations avec l'un des plaideurs ou une opinion préalablement à l'introduction du cas devant la cour. Le système juridique libyen a adopté ce principe pour assurer une meilleure performance de la justice.

9) **Le droit à la défense**

La Loi No.20 de 1991 sur la promotion de la liberté stipule que le droit à la défense s'inscrit dans toutes les procédures juridiques, y compris les investigations, les procès, l'appel et l'exécution des jugements ? Un défendeur peut avoir un avocat à ses propres frais ou en avoir un du Barreau populaire à titre gracieux.

La défense, selon la législation libyenne, est assurée par trois organes.

1. Le Barreau populaire composé de membres du judiciaire payés par l'Etat qui jouissent des mêmes privilèges que les juges.
2. Le Département des cas qui défend l'Etat et les personnes morales.

3. Les avocats privés qui travaillent pour eux-mêmes en tant que praticiens légaux indépendants sur le même schéma que dans les autres pays.

III. AUTRES GARANTIES

Le système juridique libyen reconnaît pour les individus un ensemble de garanties non juridiques afin d'assurer la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Il s'agit de :

a) **Intégrer le traitement des prisonniers dans les institutions de réforme et de réhabilitation**

La Loi No. 5 de 2005 définit ces institutions comme des lieux de réforme et d'éducation où le comportement des prisonniers est corrigé par l'imposition d'une sanction pénale afin de les réhabiliter et leur permettre de devenir de bons membres de la société. Ces institutions sont réparties en institutions majeures, locales, privées, publiques et non publiques selon la gravité du crime commis. Les prisonniers sont séparés les uns des autres et peuvent habiter des pièces meublées contre paiement. Ils peuvent acheter leur propre nourriture à l'extérieur tant que la nourriture ainsi introduite est autorisée par les exigences en matière de santé et de sécurité.

b) **Liberté conditionnelle de prison et amnistie spéciale**

Une sanction vise à réformer, corriger et réhabiliter un prisonnier pour qu'il devienne un bon membre de la société. L'Attorney General a le pouvoir de libérer un prisonnier s'il est avéré que son comportement a changé et si, cinq ans plus tard, il n'a commis aucun crime, sa libération devient définitive.

Il existe aussi une amnistie partielle et totale selon les paramètres définis par le Conseil Suprême du judiciaire.

c) **Systèmes administratifs**

Le schéma libyen autorise les individus à présenter leurs réclamations et leurs plaintes devant les autorités administratives pour réparation. Les individus peuvent le faire sans restrictions ni procédures lourdes.

Les statistiques suivantes indiquent les violations de droits de l'homme soumises à l'attention des tribunaux au cours des dix dernières années.

Nombre d'accusés	Nombre de Cas	Année
1	1	1995
1	1	1996
5	3	1997
1	1	1998
4	1	1999
27	23	2002

193	108	2003
105	76	2004
1	1	2005
338	215	

CINQUIEME PARTIE

**MISE EN ŒUVRE DES DROITS INSCRITS DANS
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
ET LEUR APPLICATION PAR LA GRANDE JAMAHIRIYA**

I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Le droit à la vie

Il s'agit de l'un des droits de l'homme naturels fondamentaux et le système juridique libyen le considère inviolable. Le droit pénal contient un grand nombre de textes interdisant toutes formes d'atteinte à la vie d'une personne. Cette protection inclut l'enfant à naître et elle est également inscrite dans la Grande Charte Verte.

La peine capitale est une exception interprétée de manière très étroite établissant un équilibre entre l'intérêt de l'individu et celui de la société.

2. Le droit à la liberté

La Grande Révolution Al-Fateh, depuis son avènement en 1969, a vigoureusement protégé le droit à la liberté et cela se reflète dans un certain nombre d'importants documents juridiques, la Première Proclamation du Pouvoir Populaire en 1977 ainsi que dans la Grande Charte Verte et la loi sur les libertés de consolidation de 1991.

Ce droit a des dimensions socio-économiques, politiques et culturelles lorsqu'il signifie liberté de l'esclavage, travail contre salaire, représentation, travail forcé et exploitation.

3. Le droit de participer aux affaires publiques et le droit à l'autodétermination

Le plus important changement dans l'histoire de la Grande Jamahiriya est l'adoption du système de démocratie directe depuis la Proclamation du Pouvoir Politique en 1977 qui stipule dans sa troisième disposition que "le pouvoir politique direct est la base du système politique " lorsque ce pouvoir n'est exercé que par le peuple par les Congrès et les Comités populaires, les syndicats, les associations professionnelles et le Congrès populaire général.

La Grande Charte Verte a affirmé ce droit que les citoyens commencent à exercer à l'âge de 18 ans à travers les Congrès populaires de base. Le même droit a été déclaré également à l'Article 2 de la loi sur la consolidation des libertés et à l'Article 1 de la Loi No.1 de 2001 sur les Congrès et les Comités populaires.

4. Le droit à l'application régulière de la loi

Le Neuvième Principe de la Grande Charte Verte de 1988 des Droits de l'homme stipule que "la société des masses garantit le droit à un procès équitable et à l'indépendance du judiciaire ". "Chaque accusé a droit à un procès juste et équitable ". Il s'agit de l'un des droits de l'homme fondamentaux comme énoncé à l'Article 30 de la loi sur la consolidation des libertés. Ce droit inclut également le droit d'appel d'un cas et à indemnisation de tout dommage résultant d'erreurs administratives ou juridiques.

5. Le droit à la liberté d'expression

Parmi les droits plaidés par la Révolution Al-Fateh depuis 1969, le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La discussion est ouverte à tous les citoyens quelle que soit la question, que ce soit dans les Congrès et les Comités populaires, qu'il s'agisse d'un problème interne ou extérieur et qu'elle ait trait aux lois et aux politiques de l'Etat.

Dans le cadre de l'action exécutive, les Comités populaires sont soumis à la responsabilité et à la surveillance des Congrès populaires de base en affirmation du principe de l'exercice démocratique de la gouvernance populaire et de la libre expression de ses opinions par les mass médias tels que la radio, la télévision, les journaux, les magazines, les séminaires et les conférences.

6. Le droit à l'aptitude physique et mentale

Ce droit est reconnu et protégé par un certain nombre de législations comme étant l'un des droits de l'homme fondamentaux. L'Article 6 de la Loi No.6 de 1991 consolidant les libertés stipule que "l'aptitude est le droit de chacun et il est interdit de procéder à des expériences scientifiques sur le corps de personnel à moins qu'elle ne se portent volontaires". Le second principe de la Grande Charte Verte interdit également les sanctions affectant la dignité de l'être humain. De nombreux textes protègent le droit d'une personne à l'aptitude physique et mentale, y compris les coups et le préjudice corporel (voir Articles 378/380/381/383/384/385 de la loi sur les sanctions).

7. Le droit à la liberté de circulation et d'établissement

Il s'agit également de l'un des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales. La Grande Jamahiriya protège ce droit par une législation appropriée. Le Troisième principe de la Grande Charte Verte stipule que "les membres de la société des masses jouissent de la liberté de circulation et d'établissement en temps de paix. Les citoyens ont également la liberté de quitter la Jamahiriya et de revenir dès qu'ils le désirent. Le droit à la circulation n'est pas exercé à l'intérieur mais seulement à l'extérieur du pays.

II. DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELS

Sous cette rubrique, nous aborderons les droits ci-après.

1. Le droit à l'emploi dans des conditions équitables et satisfaisantes

Ce droit est contenu dans le Onzième Principe de la Grande Charte Verte des Droits de l'homme qui déclare "la société des masses garantit le droit de l'individu à l'emploi selon ses propres moyens ou en partenariat avec d'autres".

Ce droit est également articulé dans la Loi No.20 de 1991 sur la consolidation des libertés, en son Article 10 qui stipule que "chaque citoyen a le droit de choisir le type de travail qui lui convient par ses propres moyens ou en partenariat avec d'autres ».

2. Assurance de la sécurité et de la santé du travailleur

Cet aspect est couvert par la Loi No. 23 de 1976 sur la sécurité professionnelle des travailleurs "les employeurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs sur le lieu de travail des accidents, blessures et de maladies associées à leur travail. Le système plaide également pour le droit à former et à adhérer à des syndicats comme stipulé à l'Article 115 de la loi concernée. Il accorde aux femmes enceintes 3 mois de congé avant la naissance et 3 mois après.

Il protège les travailleurs de l'exploitation économique et fixe des heures de travail raisonnables et des temps de loisir, y compris les vacances publiques et les week-ends.

Des facilités de crédit sont offertes aux jeunes employés qui souhaitent démarrer des projets et il existe un Fonds de Transformation pour la production outre les banques spécialisées, y compris la Banque de Développement et la Banque Agricole.

Le droit à l'éducation et à la connaissance est un droit naturel comme tous ceux énoncés au Troisième chapitre du Livre Vert et de la Grande Charte Verte de 1988 qui stipule que "chacun a le droit de choisir le type d'éducation qui lui convient sans être contraint ni forcé".

L'Article 3 de la Loi No. 20 de 1991 déclare que "chacun a le droit à l'éducation et à la connaissance" L'Education, dans la Grande Jamahiriya, est l'une des premières priorités des projets de développement et les statistiques indiquent un progrès considérable dans le domaine de l'éducation :

- Le nombre d'étudiants au niveau de l'éducation de base pour l'année académique 2004-2005 était de 1 082 347 ;
- Le nombre d'étudiants au niveau secondaire spécialisé pour l'année académique 2004-2005 était de 33 309 ;
- Le nombre d'enseignants des écoles de base et intermédiaires pour l'année académique 2004-2005 était d'environ 277 323 ;
- Le nombre de bâtiments éducatifs pour l'éducation de base et intermédiaire pour l'année académique 2004-2005 était de 4 165 et pour l'éducation supérieure spécialisée était de 286 413.

3. Le droit à des services sociaux et de santé

La Disposition 14 de la Grande Charte Verte déclare que "la société des masses garantir à l'individu des moyens d'existence décents et un niveau élevé de santé ». Dans la Loi sur la consolidation des libertés, l'Article 24 stipule que la "société est gardienne de ceux qui n'ont personne pour s'occuper d'eux, elles protégé les nécessiteux et les personnes âgées, les orphelins et ceux qui ne peuvent travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté".

4. Services sociaux **Prestations de sécurité sociale**

Des législations ont été promulguées pour réglementer la sécurité sociale, y compris des pensions et autres avantages en espèces ou en nature outre les soins de santé et sociaux et cette législation inclut les aspects suivants :

- Loi No. 13 de 1980 sur la Sécurité sociale ;
- Loi No. 16 de 1985 sur les Pensions ;
- Loi No. 20 de 1991 sur l'Aide sociale et la Loi No.10.

Ces lois sont basées sur le principe selon lequel la société garantit à chaque individu résidant dans la Jamahiriya le droit à la sécurité sociale fondé sur les principes de justice, de fraternité, de compassion et de solidarité. Le système de sécurité sociale définit certaines mesures à prendre pour protéger l'individu et prendre soin de lui en cas de vieillissement, de handicap, de maladie, de chômage ainsi qu'en cas de grossesse et d'accouchement.

Attention particulière à certaines catégories de protection des femmes

La Grande Jamahiriya accorde une attention spéciale aux femmes qui devraient jouir des mêmes droits que les hommes. Des documents existent et des lois ont été promulguées pour protéger ces droits. Il s'agit de :

- La Proclamation du Pouvoir Populaire ;
- La Grande Charte Verte des Droits de l'homme à l'ère des masses
- Document sur les Droits et les Obligations des Femmes dans la société des masses
- Loi No. 20 de 1991 sur la consolidation des libertés.

La Grande Charte Verte et la Loi No.20 de 1991 affirment que "les femmes ont droit au type d'emploi qui leur convient et elles ne devraient pas être obligées de s'engager dans un type de travail qui ne convienne pas à leur nature ". Les droits et obligations des femmes comprennent leur droit à exercer le pouvoir à travers les Congrès et les Comités populaires sans représentation. Leurs obligations incluent la défense de leur pays. Le mariage a le même fondement. Les femmes ont droit à la propriété et à la céder et un mari n'est pas autorisé à se remarier sans le consentement de la première femme ou le jugement du tribunal. Les femmes ont droit à toutes les habilitations de leur époux décédé.

L'Article 1 de la Loi No.20 de 1991 accorde aux femmes le droit de créer leurs propres associations et unions pour protéger leurs intérêts. Le droit lié au mariage et au divorce, de remplir des fonctions judiciaires, à la formation et à l'engagement dans d'autres activités est couvert par la Loi No.10 de 1984, la Loi No.8 de 1989, la Loi No. 164 de 1988 et la Décision No. 158 de 1989 du Comité populaire général.

Protection des droits des enfants

Le système libyen définit l'enfant comme n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et les Articles 3 et 9 de la Loi No.17 de 1992, et la loi protège les droits de l'enfant avant la naissance et durant la continuité de son développement après la naissance. La Loi No.106 de 1973 interdit à un médecin de prescrire un médicament pouvant causer un avortement, l'avortement étant interdit sauf dans des situations où il est pratiqué pour sauver la vie de la mère. Pour plus de détails sur le bien-être de l'enfant, voir la Loi No.5.

Protection des droits des personnes âgées

La Grande Jamahiriya accorde une attention spéciale aux personnes âgées dans la société à travers une série de mesures et conformément à la législation pertinente contenue dans la Loi No.13 de 1988 sur la Sécurité sociale. Les personnes âgées devraient avoir une famille naturelle, y compris des petits enfants. Voilà pourquoi les législations pertinentes garantissent le droit des personnes âgées à la santé et aux soins sociaux sous forme d'un ensemble de prestations.

La retraite est à 60 ans et elle correspond à 80 % et parfois à 100 % des revenus moyens 36 mois avant la fin de l'activité professionnelle. Les personnes âgées sans emploi reçoivent une pension de base. Leur nombre en 2001 était estimé à 120 000 et environ 145 000 000 Dinars libyens, soit environ deux millions de dollars, leur ont été consacrés.

Les personnes âgées reçoivent d'autres prestations indirectes telles que l'exception à certaines obligations constituant un revenu indirect telles que aides au logement et aux factures d'électricité et d'eau.

Services de santé

Depuis l'avènement de la Révolution, la Grande Jamahiriya accorde une attention spéciale à la santé et elle a consacré au secteur de la santé 1.792,3 millions de Dinars représentant 47 % de l'investissement total. Les grands dividendes de cet investissement se manifestent comme suit :

- Les enfants nouveaux nés,
- Le taux de mortalité réduit à 24 pour 1 000 naissances ;
- Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans a chuté de 20 pour chaque enfant né vivant ;
- Le taux de mortalité maternelle a chuté à 4 pour 10.000.

Certaines maladies comme la variole, la poliomyélite et la coqueluche, etc. ont disparu. D'autres, comme la lèpre, sont contrôlées.

Les soins de santé dans la Grande Jamahiriya sont dispensés à travers 1 182 cliniques, des centres de soins de santé primaires et 24 centres de contrôle des maladies contagieuses, à un taux de 2,5 unités pour 10.000 citoyens.

Les services de santé maternelle et infantile, les services de contrôle et les traitements sont de l'ordre de 100 % et la couverture d'immunisation dépasse 95 %

Les hôpitaux et la famille

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'hôpitaux et la capacité en lits des hôpitaux:

Nombre d'hôpitaux généraux et spécialisés	Nombre de lits	Pourcentage
82	18844	3,5 pour 1 000 citoyens

8 405 médecins travaillent dans ces hôpitaux dans une proportion d'1,31 médecin pour 1000 citoyens et d'un dentiste pour 10 000 citoyens. Le nombre d'infirmières est estimé à 28 351 et de techniciens à 13 701.

Offre de médicaments

Les pharmacies centrales dans les zones populaires reçoivent et distribuent des médicaments à leurs institutions de santé et les allocations financières à cet égard ont atteint 283 millions de dinars dont 250 millions ont été effectivement dépensés.

Production de médicaments et de préparations médicales

Conformément à la Décision No.26 du Comité Populaire Général, l'industrie pharmaceutique relève de la Société Générale de l'Industrie pharmaceutique qui dispose de deux usines.

Traitement médical à l'étranger

Certains cas ne pouvant être traités localement, 60 millions de dinars ont été alloués au budget couvrant le coût des traitements à l'étranger et ce montant a été épuisé.

Le droit à un environnement sain

La philosophie de la Grande Jamahiriya est fondée sur la croyance qu'un environnement sain est le droit de tout individu et de la société.

En conséquence, la Loi No.15 de 2002 définit "l'environnement de l'individu comme incluant l'air, l'eau, le pétrole et la nourriture, que ce soit sur le lieu d'habitation, le lieu de travail ou tout autre endroit".

Pour protéger l'individu et pour promouvoir ses droits, un certain nombre de législations a été promulgué, y compris la loi portant sur la question de l'hygiène de manière à promouvoir ses droits environnementaux. A titre d'exemple, la promulgation de la Loi No. 8 de 1982 sur la prévention de la pollution de l'eau de mer et la Loi No. 13 de 1984 sur les dispositions spéciales relatives à l'hygiène publique ainsi que la Loi No.5 de 1982 sur la protection des pâturages et des forêts. La Loi No. 15 de 1989 sur la protection des animaux et des arbres et la Loi No. 15 of 1992 sur la protection des terres arables.

Droit à la propriété

Le droit à la propriété est l'un des droits de l'homme fondamentaux qui a vu un développement considérable de la propriété individuelle à celle de l'Etat et de la propriété collective.

Le Onzième Principe de la Grande Charte Verte souligne que "la propriété est le résultat d'un dur travail et c'est un droit inaliénable qui ne peut être altéré sauf en cas d'intérêt public avec due indemnisation".

Le droit à la culture

Le droit à la culture est l'un des ingrédients du droit à l'éducation qui est un droit humain fondamental inscrit dans divers instruments internationaux auxquels la

Jamahiriya est partie et particulièrement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. La Grande Charte Verte a également affirmé ce droit au Chapitre Dix Neuf à l'instar de la Loi sur la consolidation des libertés en son Article 22 qui stipule que "la liberté d'innovation et de créativité est garantie par le système public et moral tant qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts publics matériels et moraux".

CONCLUSION

A la fin du présent Rapport, la conclusion suivante s'impose :

1. La Grande Jamahiriya comporte un cadre législatif important qui forme un ensemble considérable de droits de l'homme en ligne avec les normes internationales et les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. L'expérience de la Grande Jamahiriya dans le domaine des droits de l'homme tel qu'articulé dans la Grande Charte Verte de 1988 est considérable et peut grandement contribuer à l'enrichissement du système africain des droits de l'homme en réponse aux aspirations et aux attentes des peuples africains et améliorer les institutions juridiques et législatives de l'Union Africaine.
3. Des progrès sans précédent ont été enregistrés dans le domaine de la promotion des droits de l'homme politiques, socio-économiques et culturels dont le crédit revient aux principes retenus par la Grande Révolution Al-Fateh depuis son avènement en 1969.
4. Le concept des droits de l'homme dans la Grande Jamahiriya est étayé par sa croyance que les droits naturels constituent une base solide pour les droits de l'homme et qu'ils ne peuvent faire l'objet de compromissions dans la mesure où ils sont un don de Dieu, le Créateur de l'Humanité.
5. Les droits inscrits dans la législation et les documents nationaux incluent tous les droits reconnus par les instruments internationaux outre ceux spécifiques aux législations nationales.

ANNEXES

La Première Proclamation de la Révolution

Au nom du Grand peuple libyen,

En application de votre libre volonté et en réponse à vos rêves et notre constant appel à un changement, soulignant le besoin d'action, d'initiative et de révolution, vos forces armées ont renversé le régime rétrograde, régressif et arriéré en une seule fois par votre bravoure. Ainsi, toutes les idoles des ères sombres depuis la domination torque, l'injustice italienne jusqu'à l'ère de la corruption, du népotisme, de la trahison et de la tricherie. A partir d'aujourd'hui, la Libye est une république libre et souveraine devant être appelée "République Arabe Libyenne".

Par la volonté de Dieu, elle s'efforcera à la grandeur sur la voie de la liberté, de l'unité et de la justice sociale, assurant l'égalité à ses citoyens, ouvrant la porte à un travail décent où nul ne sera lésé ou trompé. Il n'y aura ni supérieur ni subordonné. Nous serons tous frères et libres dans une société où la prospérité et l'égalité prévaudront. Joignez les mains, ouvrez vos cœurs, oubliez vos griefs et soyez à l'unisson contre les ennemis de la nation arabe, les ennemis de l'Islam et de l'humanité. Nous bâtirons la gloire, préserverons notre héritage et vengerons notre dignité blessée et le droit usurpé. Vous, le peuple qui a témoigné de la guerre sainte d'Omar Mukhtar pour la Libye, la nation arabe et l'Islam, vous qui avez combattu avec bravoure ensemble contre Ahmed Al-Sherif, vous, Bédouins, fils du désert, des anciennes cites, des zones rurales purifiées, des beaux villages, l'heure de l'action est venue, allons de l'avant ! Il nous plaît d'assurer nos frères étrangers que leurs biens et leur vie sont sauvés à la garde des forces armées qui ne sont contre aucun Etat étranger ou aucune norme ou loi interne. Nous nous sommes lancés dans une action intérieure qui concerne les Libyens et leurs problèmes pérennes.

Allez de l'avant et la paix soit sur vous !

Proclamation du Pouvoir populaire

Le peuple arabe libyen réuni en Forum général des Congrès et des Comités populaires, des syndicats et des associations professionnelles "Congrès Populaire Général" et conformément à la Première Proclamation de la Révolution, au discours historique de Zuwara et aux dires du Livre Vert,

Ayant considéré les recommandations des Congrès Populaires et la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, les décisions et les recommandations du Congrès Populaire Général en sa Quatrième Session tenue du 5 au 16 janvier 1976 et en sa seconde session tenue du 13 au 24 novembre 1976,

Exprimant sa croyance dans les promesses de la Grande Révolution Al-Fateh, sous la direction du Penseur révolutionnaire, Leader, Professeur, le colonel Muammar Gaddafi, Chef du Mouvement des Officiers libres en application de la guerre sainte de nos pères et de nos grand-pères pour l'établissement d'un système à orientation démocratique apportant une solution finale et définitive à notre problème de démocratie,

Considérant l'établissement de la gouvernance populaire sur le sol de la Grande Révolution Al-Fateh comme une reconnaissance du pouvoir du peuple et rien que du peuple,

Déclare son engagement dans la liberté, sa disponibilité à la défendre sur son sol et partout dans le monde, de protéger les opprimés et affirmer leur adhésion au socialisme pour réaliser la propriété du peuple.

Déclare son engagement dans la réalisation de l'unité arabe totale, son adhésion aux valeurs spirituelles pour la préservation de l'éthique et du comportement et des attitudes humaines et sa détermination à poursuivre la Révolution sous la direction de l'auteur, du leader, du professeur, le Colonel Muammar Gaddafi vers la réalisation du pouvoir populaire total et l'établissement de la sécurité du peuple en tant que maître et dirigeant détenteur du pouvoir et des armes, une société de liberté mettant un terme à toutes les formes de gouvernance traditionnelle par des individus, des familles, des tribus, des sectes, des classes, des partis ou un groupe de partis.

Déclare sa volonté d'écraser totalement toute atteinte de contre le pouvoir du peuple.

Le peuple arabe libyen retrouve par la Révolution, son emprise sur le pouvoir, la propriété des ressources, aujourd'hui et demain, tenant fermement le Saint Livre d'Allah, guide par la Charia, proclame ici l'établissement du pouvoir du peuple et apporter aux peuples du monde la marée de l'émergence de l'ère des masses :

1. Le nom officiel de la Libye est "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste".
2. Le Saint Coran est la loi de la société de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.
3. Le pouvoir populaire est la base du système politique system de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste où seul le peuple a le pouvoir et l'exerce à travers les Congrès et Comités populaires, les syndicats, les associations professionnelles (Congrès populaire général) dont la méthode de travail est déterminée par la loi.
4. La défense de la nation est la responsabilité de chaque citoyen, homme ou femme, par une formation militaire générale où ils sont formés et armés. La loi régleme les modalités de la formation militaire et générale du peuple.

Le Congrès Populaire Général

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

(Voir la traduction arabe officielle de ce document

)

LA GRANDE CHARTE VERTE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ERE DES MASSES

Le Peuple arabe libyen réuni en Congrès populaires de base,

Inspiré de la première Déclaration de la Grande Révolution Al-Fateh de 1969 qui était un triomphe de la liberté,

Guidé par la proclamation historique de l'établissement du pouvoir du peuple du 2 mars 1971 qui a marqué l'aube d'une nouvelle ère dans la lutte de l'humanité pour la réalisation de sa liberté,

Guidé également par le Livre Vert en tant que guide de l'homme vers le salut final de l'autocratie, du sectarisme, de la règle tribale ou partisane de manière à bâtir une société dans laquelle tous les peuples seront libres et égaux en termes d'autorité, de fortune et de militarisation,

En réponse à l'insistance constante du Révolutionnaire international Muammar Gaddafi, auteur de l'ère des masses qui les a délivrées de l'oppression et a ouvert la porte au changement par une révolution populaire comme moyen de construire la société des masses,

Convaincus que les droits de l'homme ne sont pas le don de quiconque et qu'ils n'existent pas dans les sociétés où prévalent l'exploitation et l'oppression et ne peuvent être réalisés sans le triomphe des masses sur les régimes qui suppriment la liberté pour que la société puisse affirmer son existence et que le peuple puisse diriger à travers les congrès populaires dans la mesure où leurs droits ne peuvent pas être garantis dans un monde où existent un gouvernant et un gouverné, un patron et un subordonné, un riche et un pauvre,

Sensible au fait que la misère humaine ne peut être supprimée et les droits de l'homme établis sauf dans un monde où le peuple a le pouvoir, la fortune et les armes de manière à faire disparaître les gouvernements et que les groupes, les peuples et les nations gagnent leur liberté en se libérant du danger de la guerre, un monde où prévalent la paix, le respect, l'amour et la coopération.

Sur la base de ce qui précède et des décisions des Congrès populaires à l'interne et à l'étranger,

Guidé par les paroles d'Omar bin Al-Khattab selon lequel "les peuples naissent libres" comme première déclaration dans les annales de l'histoire de l'homme,

Endosse par les présentes la Grande Charte Verte des Droits de l'homme dans l'ère des Masses, informé des principes suivants :

1. La démocratie étant régie par le peuple et n'étant pas seulement une expression populaire, le peuple arabe libyen déclare l'établissement du pouvoir du peuple qui l'exerce directement sans représentation, dans les Congrès et Comités populaires ;

2. Les membres de la société des masses chérissent leur liberté et la protègent sans restrictions. La détention n'est que pour ceux dont la liberté met en danger et corrompt les autres. Les sanctions visent à la réforme sociale, à la protection des valeurs humaines et à l'intérêt de la société. La société des masses interdit toute sanction qui blesse la dignité de l'homme et considérée comme dangereuse pour lui comme les travaux durs, les longues peines de prison. Concernant les blessures physiques ou morales à un prisonnier, elles sont interdites ainsi que le trafic d'être humains et la poursuite d'expériences. Les sanctions sont dirigées contre des individus déclarés coupables et ne devraient donc pas être étendues aux membres de sa famille ;
3. Les membres de la société jouissent de la liberté de circulation et d'établissement en temps de paix ;
4. La citoyenneté dans la société des masses est un droit inviolable qui ne peut être ignoré ni retiré ;
5. Les membres de la société des masses interdisent l'action clandestine, l'usage de la force et de la violence, le terrorisme et le sabotage de toute sorte et les considèrent comme une trahison des idéaux et des valeurs de la société qui affirme la souveraineté de chaque individu à travers les Congrès populaires de base. Elle assure le droit à la liberté d'expression et d'opinion, rejette la violence comme moyen d'imposer des idées et des opinions et adopte le débat démocratique comme étant le seul moyen de les articuler. Elle considère l'interaction de la société des masses avec un parti étranger comme une haute trahison ;
6. Les membres de la société des masses sont libres de constituer des syndicats et des associations professionnelles pour défendre leurs intérêts ;
7. Ils sont libres dans leur comportement et leurs relations personnelles et personne n'a le droit d'interférer dans leurs affaires personnelles sauf si l'une des parties se plaint ou si leur comportement est considéré comme dangereux pour la société ou contrevenant à ses valeurs ;
8. La société des masses valorise la vie humaine et la préserve. Son but est d'abolir la peine de mort et, jusque là, cette sanction ne s'appliquera qu'à ceux dont la vie constitue une menace pour la société et même eux pourront faire appel à l'indulgence ou à la rédemption pour sauver leur vie. Le tribunal pourra remplacer la peine s'il est estimé que cela ne porte pas préjudice à la société ou susceptible de toucher des sentiments humains. Les membres de la société abhorrent les formes de peine capitale la chaise électrique, l'injection létale ou le gaz ;
9. La société des masses garantit le droit au procès; à l'indépendance du judiciaire et le principe selon lequel chaque suspect a le droit à un procès équitable et gratuit ;
10. Les membres de la société des masses a recours à la Charia qui contient des dispositions fermes non soumises à changement. Elles

proclament que la religion est une croyance totale dans les valeurs inconnues et divines individuelles et publiques, une relation directe entre le Créateur et Ses serviteurs sans intermédiaire. La Société interdit le monopole de la religion et son exploitation pour fomenter le trouble, le fanatisme, le sectarisme, les tendances partisans et agressives ;

11. La société des masses garantit le droit à l'emploi qui est une obligation pour chaque individu selon ses moyens propres ou en partenariat avec d'autres. Chaque individu a le droit de choisir le type d'emploi qui lui convient. Il s'agit d'une société de partenaires et non de manœuvres. La propriété est le résultat d'un dur travail et ne peut être enfreinte si ce n'est dans l'intérêt public et contre juste indemnisation. Les membres de la société sont libres des liens salariaux ;
12. Les membres de la société sont libres de tout féodalisme dans la mesure où la terre n'appartient à personne et que tout le monde peut s'en servir et la cultiver toute la vie et les bénéficiaires par leur travail et en réponse à leurs besoins ;
13. Les membres de la société des masses sont libres de louer. Les maisons sont pour leurs occupants aussi longtemps que les droits des voisins sont respectés et que le logement n'est pas utilisé au détriment de la société ;
14. La société des masses est solidaire de ses membres pour lesquels elle assure des moyens de subsistance décentes et respectables. Elle assure également un niveau élevé de santé pour les individus dans la réalisation d'une société saine et assure le bien-être de la mère et de l'enfant, la protection des personnes âgées, des handicapés ; la société des masses est gardienne de ceux qui n'ont personne pour s'occuper d'eux ;
15. L'éducation et la connaissance sont un droit naturel de chaque individu. Chaque individu a le droit de choisir le type d'éducation qui lui convient sans aucune imposition ;
16. La société des masses est une société de vertus et de nobles valeurs humaines. C'est une société qui chérit les idéaux et les valeurs humaines. Elle aspire à une société humaine sans agressions, ni guerres, ni exploitation, ni terrorisme, etc. La nation entière a le droit de vivre dans la liberté, le droit à l'autodétermination et à la création de son entité nationale. Les minorités ont le droit de se protéger ainsi que leur héritage. Leurs attentes légitimes ne devraient pas être supprimées et elles ne devraient pas être assimilées de force dans les autres nationalités ;
17. Les membres de la société des masses affirment leur droit à jouir des avantages, des valeurs et des idéaux assurés par la cohésion, l'unité, la famille, l'affiliation ethnique et humaine. En conséquence, ils s'efforcent d'établir leur entité naturelle et nationale et de défendre tous ceux qui s'efforcent d'atteindre les mêmes objectifs ;

18. Les membres de la société des masses protègent et défendent leur liberté partout dans ce monde. Ils aident les opprimés et les soutiennent contre l'impérialisme, le racisme et le fascisme conformément au principe de lutte collective du peuple contre les ennemis de la liberté ;
19. La société des masses est une société d'innovation et chaque individu a le droit de penser, d'innover et de créer. Elle s'efforce toujours de réaliser une progression scientifique et artistique et de la diffuser parmi les masses pour éviter tout monopole ;
20. Les membres de la société des masses affirment que l'individu a le droit inaliénable de grandir dans une famille homogène avec des parents et des frères et soeurs. L'individu est le mieux éduqué par sa mère et une alimentation naturelle. L'enfant est élevé par sa mère ;
21. Les membres de la société des masses sont égaux, hommes et femmes, en tout ce qui est humain et la discrimination des droits des hommes et des femmes est une injustice flagrante et injustifiable. Ils reconnaissent que le mariage est un partenariat entre deux égaux dont aucun ne devrait épouser l'autre contre sa volonté et qu'il est injuste de refuser aux enfants l'accès à leur mère et vice versa ;
22. Les membres de la société des masses considèrent les domestiques comme les esclaves modernes de leurs employeurs, à la merci de ses derniers et, en réalité, des victimes de leur arrogance dans la mesure où ils sont contraints à des tâches humiliantes pouvant affecter leur dignité et leurs sentiments humains et qu'ils doivent tolérer en raison de leur besoin de gagner leur vie. La société des masses interdit l'utilisation de domestiques. La maison est servie par ses occupants ;
23. Les membres de la société des masses pensent que la paix entre les nations est le résultat de la prospérité, du bien-être et de la cohésion et appelle à l'abolition du trafic d'armes et de leur production dans la mesure où elles dissipent la richesse de la société et constituent un lourd fardeau pour le contribuable et qu'elles comportent un danger de destruction et d'annihilation ;
24. Les membres de la société des masses appellent à la destruction des armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que des armes de destruction massive et leur prolifération. Ils appellent à l'émancipation de l'humanité des installations nucléaires et du danger des déchets toxiques ;
25. Les membres de la société des masses sont engagés dans la protection de la société et du système politique basés sur le pouvoir du peuple et sur la préservation de leurs valeurs, de leurs principes et de leurs intérêts. Ils considèrent la défense collective comme un moyen de les protéger. Leur défense incombe à tous les citoyens, hommes et femmes ;

26. Les membres de la société des masses sont engagés dans les dispositions du présent Document et interdisent toute action qui contreviendrait aux principes et aux droits qui y sont contenus. Chaque individu a droit à un procès gratuit et équitable ;
27. Les membres de la société des masses présentent fièrement le Livre Vert au monde pour leur liberté et comme un moyen de réaliser leur liberté. Ils promettent aux masses une nouvelle ère où les régimes corrompus s'écrouleront et où l'oppression et l'exploitation auront disparu.

LOI NO. 20 DE 1991 SUR LA CONSOLIDATION DES LIBERTES

Le Congrès Populaire Général,

En application des décisions des Congrès Populaires de base en leur Seconde Session de 1988 rédigée par le Forum Général des Congrès et Comité populaires (le Congrès Populaire Général) tenu dans Quinzième Session ordinaire tenue du 2 au 9 mars 1989 et des décisions des Congrès Populaires de base dans sa Seconde session du 11 au 17 juin 1991 ;

Ayant considéré la Proclamation du Pouvoir du peuple ;

Ayant considéré la Grande Charte Verte des Droits de l'homme à l'ère des Masses ;

Ayant considéré les récents institutes et conventions internationaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant considéré la Loi No.9 de 1984 sur l'organisation des Congrès Populaires ;

Ayant considéré les décisions des Congrès Populaires à l'étranger, formule aux présentes la loi qui suit :

Article 1

Les citoyens de la Grande Jamahiriya, hommes et femmes, sont libres et égaux dans leurs droits inaliénables.

Article 2

Chaque citoyen a le droit d'exercer son droit à l'autodétermination à travers les Congrès et les Comités Populaires et ne devrait pas être privé de son adhésion ou du droit à sélection leur secrétariat quand les conditions le lui permettent.

Article 3

La défense de la nation est un droit et un honneur dont aucun citoyen ne devrait être privé.

Article 4

La vie est le droit naturel de chacun et la peine de mort ne devrait pas être appliquée sauf en guise de justice vengeresse ou à ceux dont la vie constitue une menace pour la société. Le délinquant a un droit d'appel à la clémence ou à toute forme de rédemption pour préserver sa vie. Le tribunal peut accepter cet appel tant qu'il n'est pas considéré comme portant préjudice à la société ou affectant les sentiments humains.

Article 5

La religion est une relation directe avec le Créateur sans intermédiaire. Il est interdit de monopoliser la religion ou de l'exploiter pour quelque motif que ce soit.

Article 6

L'aptitude physique est le droit de chacun et il est interdit de procéder à des expériences scientifiques sur une personne sauf si elle y est volontaire.

Article 7

Toute transaction portant préjudice à la société avec le monde extérieur est considérée comme une haute trahison.

Article 8

Chaque citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et ses idées en public dans les Congrès populaires et à travers les mass médias. L'individu ne rend compte à personne pour l'exercice de ce droit sauf s'il l'exploite aux dépens du pouvoir du peuple ou à des fins personnelles.

Article 9

Les citoyens sont libres d'établir des syndicats, des associations professionnelles et des sociétés philanthropiques ou d'y adhérer dans la poursuite de leurs intérêts légitimes.

Article 10

Chaque citoyen a le droit de choisir le type de travail qui lui convient pour son propre compte ou en partenariat avec d'autres sans exploitation ou sans causer de dommages matériels ou moraux à d'autres.

Article 11

Chaque citoyen a le droit de jouir des fruits de son travail. Aucune déduction ne sera faite des fruits du travail d'un citoyen sauf ce que la loi impose comme contribution aux dépenses publiques ou contre un service offert par la société.

Article 12

La propriété privée est sacro-sainte et ne sera pas enfreinte sauf pour des raisons valables sans exploitation ou dommage matériel ou moral. Elle ne sera toutefois pas utilisée à l'encontre de l'ordre public et de l'éthique. La propriété privée ne devrait pas être refusée sauf dans l'intérêt public et moyennant bonne indemnisation.

Article 13

Chaque citoyen a le droit d'utiliser la terre tout au long de sa vie et celle de ses bénéficiaires pour subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens et sans exploitation. Ce droit ne devrait pas être refusé sauf s'il corrompt une terre particulière ou s'il affecte son exploitation.

Article 14

La liberté d'un individu ne devrait pas être niée ni restreinte et il ne devrait être ni recherché ni interrogé sauf s'il est accusé d'avoir commis une action sanctionnable par la loi.

Article 15

La confidentialité de la correspondance est garantie et elle ne devrait pas être surveillée sauf dans ces circonstances très précises exigées pour le bien-être de la société après autorisation d'une autorité judiciaire.

Article 16

La vie privée est sacro-sainte et personne n'est autorisé à interférer ç moins qu'elle ne constitue une menace pour l'ordre public ou qu'elle ne blesse d'autres ou que l'une des parties s'en plaigne.

Article 17

L'accusé est innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Quoiqu'il en soit, des mesures juridiques peuvent être initiées à son encontre tant qu'il demeure accusé. Il est interdit de soumettre l'accusé à la torture physique ou mentale ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants affectant ses droits de l'homme.

Article 18

L'objectif d'une peine est de réformer, corriger, réhabiliter, éduquer, discipliner et dissuader.

Article 19

Les habitations sont inviolables et personne ne doit y entrer, inspecter ou les mettre sous surveillance à moins qu'ils ne servent à camoufler des crimes, à abriter des criminels ou pour causer un préjudice matériel à d'autres ou à des fins non compatibles avec l'éthique et les traditions sociales. Sauf en cas de sauvetage, l'on ne peut pénétrer dans une habitation sans permission d'une autorité légalement compétente.

Article 20

Chaque citoyen a le droit, en temps de paix, à la liberté de circulation et d'établissement et peut quitter la Grande Jamahiriya et y revenir selon son gré. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la juridiction compétente peut rendre une ordonnance empêchant temporairement un citoyen de quitter la Grande Jamahiriya.

Article 21

La Grande Jamahiriya est un refuge pour les opprimés et ceux qui luttent pour leur propre liberté. Les réfugiés sous la protection de la Jamahiriya ne peuvent être extradés vers une autre autorité.

Article 22

La liberté d'invention, d'innovation et de créativité est garantie dans les limites de l'ordre public et de l'éthique tant qu'elle ne cause pas de dommage matériel ou moral à la société.

Article 23

Chaque citoyen a droit à l'éducation et à la connaissance et de choisir le type d'éducation qui lui convient. Il est interdit de monopoliser la connaissance ou de la falsifier pour quelque raison que ce soit.

Article 24

Chaque citoyen a droit à des soins et à la sécurité sociale. La société est le gardien des nécessiteux, des personnes âgées et des orphelins. Elle garantit des moyens de subsistance décentes pour ceux qui ne peuvent travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 25

Chaque citoyen a le droit de fonder une famille à partir d'un mariage par consentement mutuel des deux partenaires et qui ne peut être dissous que par consentement mutuel ou jugement rendu par une juridiction compétente.

Article 26

L'éducation de ses enfants est le droit de la mère tant qu'elle est apte à le faire et une mère ne peut se voir refuser l'accès à ses enfants et vice versa.

Article 27

Une mère allaitante a le droit de rester au foyer conjugal pendant la durée de l'allaitement de son enfant et le mari a le droit de conserver ses effets personnels.

Article 28

Une femme a droit au type de travail qui lui convient et elle ne devrait pas être obligée ni engagée dans un type de travail ne correspondant pas à sa nature.

Article 29

Il est interdit d'utiliser des enfants pour des travaux qu'ils ne peuvent pas faire ou qui sapent leur développement physique ou affectent leur rectitude et leur santé émentales, par leur propre famille ou par des étrangers.

Article 30

Chaque personne a le droit d'avoir recours au judiciaire conformément à la loi et le tribunal lui offre toutes les garanties nécessaires, y compris un avocat. Il a le droit de choisir également un avocat hors du tribunal à ses propres frais.

Article 31

Le judiciaire n'a aucune autorité sur les jugements des tribunaux en dehors de ce qui est déterminé par la loi.

Article 32

Aucune autorité publique n'a le droit d'aller au-delà de sa compétence ni d'interférer avec des questions qui ne la concernent pas et aucune autorité n'a le droit d'interférer dans des questions d'ordre judiciaire à moins d'être légalement autorisée à le faire.

Article 33

Les finances et les installations publiques sont la propriété de tous et ne peuvent être utilisées si ce n'est aux fins pour lesquelles elles ont été affectées. . La fonction publique est à l'usage de la société et ne devrait pas être exploitée à des fins personnelles illégitimes.

Article 34

Les droits stipulés dans la présente loi ne peuvent faire l'objet de compromis.

Article 35

Les dispositions de la présente loi sont fondamentales et aucune législation ne peut être promulguée pour les contredire ou les amender.

Article 36

Toute personne utilisant des moyens illégaux pour atteindre des fins personnelles peut être déchue des privilèges attachés à la présente loi.

Article 37

Les actes criminels sont sanctionnables aux termes des dispositions de la présente loi de la manière stipulée dans la loi sur les sanctions et ses lois supplétives ainsi que dans celles contenues dans la Grande Charte Verte des Droits de l'homme dans l'Ere des Masses.

Article 38

La présente loi sera publiée dans la gazette officielle et dans les médias.

Le Congrès Populaire Général

DOCUMENT SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ DES MASSES

Les femmes, dans la société des masses, mènent leur vie conformément à la religion et à la coutume en guise de loi adoptée et du Livre Vert en guise de guide et de base naturelle d'égalité établie par la société.

La discrimination entre hommes et femmes est une injustice flagrante. Sur l'exhortation du Frère, le Colonel Muammar Gaddafi, Leader de la Grande Révolution Al-Fateh et sur la base des recommandations de la Conférence sur l'Emancipation des femmes tenue en mars 1996 sur le thème "Maternité, production, lutte" les femmes devraient être dotées de liberté, de connaissances et de bonne conduite qui devraient conditionner leurs entreprises présentes et futures, guidées par les principes de la loi de la société. Les membres de la société des masses, hommes comme femmes, ont la responsabilité de poser les fondations de la construction d'une société consciente de ses responsabilités, capables d'endosser les charges de la transformation politique et sociale sur une base scientifique et sur la foi de permettre aux femmes d'être le fer de lance du mouvement de leur développement présent et futur dans la promotion de leur droit à exercer le pouvoir.

Sur la base de ce qui précède et des dispositions de la Grande Charte Verte ainsi que de la loi sur la consolidation des libertés, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes sans discrimination. Les femmes ont déclaré le début réel de leur exercice de leur liberté sociale, juridique et politique et de l'examen de leur potentiel dans la société où prévalent la justice, l'égalité, la fraternité et la solidarité. Elles publient ainsi le Document sur les Droits et les Obligations des Femmes dans la société des masses conformément aux principes ci-après :

1. Les femmes dans la société des masses affirment leurs droits et obligations dans l'exercice du pouvoir à travers les Congrès et les Comités populaires sans représentation dans la mesure où la démocratie est la gouvernance du peuple et non une expression populaire ;
2. Les femmes dans la société des masses sont engagées dans la défense de la nation. Il n'y a pas de représentation dans la mort pour la cause de la nation;
3. Le mariage est un contrat basé sur l'égalité et le consentement mutuel et il y est mis fin par le consentement du mari et de la femme ou par un jugement légal ;
4. La dot est un droit exclusif de la femme affirmé par la Charia ;
5. La mère a le droit d'élever ses enfants et ses petits-enfants. Elle a l'obligation de préserver ce droit naturel inviolable ;
6. Les femmes sont un facteur important de la composition d'une famille et elles ont la charge de préserver la famille et d'en faire accéder les membres à la propriété ;

7. Les femmes ont le droit de jouir de leur indépendance financière et le droit de vendre, acheter, posséder des biens et tous autres types de droits légaux comme la possession d'une carte d'identité et d'un passeport ;
8. Aucun second mariage ne peut être consommé sans le consentement de la première épouse ou un jugement d'un tribunal ;
9. Pour atteindre l'égalité devant la loi et les exigences de la société, les femmes devraient être traitées sur le même pied que les hommes dans l'application de la loi ;
10. Les femmes dans la société des masses rejettent et criminalisent l'agression de leur dignité et de leur honneur ;
11. Les enfants d'une femme mariée dans la société des masses qui sont de nationalité différente jouissent des mêmes droits et obligations ;
12. Le travail est un honneur et une obligation pour chaque citoyen, homme comme femme, dans la mesure où ils sont autorisés à occuper des fonctions de leadership selon leurs aptitudes, leur expérience et leurs compétences ;
13. La sécurité sociale est un droit garanti par la société pour les hommes et les femmes ainsi que pour les personnes âgées et les handicapés ;
14. Une femme qui travaille et ses enfants ont droit à tous les avantages sociaux de son mari décédé.
15. Les femmes dans la société des masses réaffirment leur engagement dans les dispositions du présent Document dans le contexte des principes de la Grande Charte Verte des Droits de l'Homme dans l'Ere des Masses et de la loi sur la consolidation des libertés.